

MAIRIE DE SURTAINVILLE
50270

Registre des Arrêtés du Maire du 1^{er} mars 2023 – n°22/2023

ARRETE PORTANT INSTAURATION UNE « ZONE 30 »
DANS LE BOURG DE SURTAINVILLE

+++++

Le Maire de la Commune de SURTAINVILLE,

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212 et suivants,

Vu, le code de la route,

Vu, les dispositions du code pénal,

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I –quatrième partie-signalisation de Prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Considérant les travaux d'aménagement du Bourg portés par la Commune de Surtainville et la Communauté d'agglomération du Cotentin,

Considérant que l'instauration d'une « zone 30 » permettra de renforcer la et la sécurité de tous les usagers,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : A partir du 1^{er} mars 2023, sont classées en « zone 30 » les voiries du Bourg de Surtainville, situées en agglomération, à savoir :

- Route des Laguettes, RD n°66 en agglomération, à partir du passage surélevé,
- Route de Hautteville, RD 117 en agglomération, à partir du N°9,
- Tout le Bourg, RD n°66, en agglomération,
- Toute la route de la Grotte, voirie communale n°23,
- Route de la Mare du Parc, RD n°66 en agglomération, à partir du passage surélevé,
- Route du Brisay, du N°2 au N°7, en agglomération.

ARTICLE 2 : Tout véhicule devra respecter la limitation de vitesse de 30 km/h. Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de signalisation réglementaire.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 4 : Madame le Maire de Surtainville et Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie des Pieux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

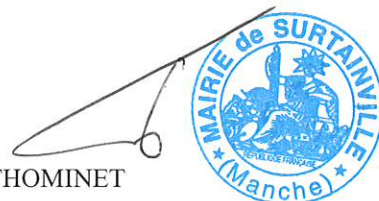
ARTICLE 5 : Copie du présent arrêté sera transmise à :

- Mr le Commandant du groupement de Gendarmerie des Pieux,
- Mr le Chef du centre de Secours des Pieux,
- Mr le Responsable de l'Agence Technique Départementale du Cotentin,
- Mr le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin - Pôle de proximité des Pieux.

Fait à Surtainville, le 1^{er} mars 2023

Le Maire

Odile THOMINET



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen – 3 rue Arthur le Duc – 14000 CAEN, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.